

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Nantes
N° 2403542
Inédit au recueil Lebon
3ème Chambre

Lecture du lundi 24 août 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 mars 2024 et 11 mai 2026, et un mémoire enregistré le 29 juin 2026 qui n'a pas été communiqué, M. A... B..., représenté par Me Rhazzar, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur le recours administratif préalable obligatoire qu'il a formé contre la décision du 31 mai 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Savoie a ajourné sa demande de naturalisation à deux ans, et la décision du 5 février 2024 par laquelle le ministre de l'intérieur a expressément rejeté ce recours ;

2°) d'enjoindre au ministre de procéder au réexamen de sa demande sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que ces décisions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- la décision attaquée pouvait être légalement fondée sur un autre motif, tiré de ce qu'il ne ressort pas des pièces produites par M. B... que son handicap l'empêche d'exercer une activité professionnelle compatible avec son handicap.

M. B... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 février 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Pétri, rapporteure, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., ressortissant ivoirien né le 29 mars 2000, a présenté une demande de naturalisation. Par une décision du 31 mai 2023, le préfet de la Haute-Savoie a ajourné cette demande à deux ans. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le ministre de l'intérieur, pendant plus de quatre mois, sur le recours administratif préalable obligatoire qu'il a formé contre cette décision préfectorale, puis le ministre de l'intérieur a

expressément rejeté ce recours le 5 février 2024. Par la présente requête, M. B... demande l'annulation de ces deux décisions ministérielles.

Sur l'objet du litige :

2. Si le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication des motifs de la décision implicite, se substitue à la première décision.

3. Il ressort des pièces du dossier, ainsi que cela a été exposé au point 1 du présent jugement, que par une décision du 5 février 2024, le ministre de l'intérieur a expressément rejeté le recours administratif préalable obligatoire introduit par M. B... contre la décision du 31 mai 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Savoie a ajourné sa demande de naturalisation à deux ans. Il en résulte que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B... doivent être regardées comme étant exclusivement dirigées contre la décision du 5 février 2024.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 21-15 du code civil : « (...) l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. ». L'article 48 du décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française dispose que : « (...) Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation (...), il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient à l'intéressé, s'il le juge opportun, de déposer une nouvelle demande. ».

5. L'autorité administrative dispose, en matière de naturalisation, d'un large pouvoir d'appréciation. Elle peut, dans l'exercice de ce pouvoir, prendre en considération, pour apprécier l'intérêt que présenterait l'octroi de la nationalité française, le degré d'insertion professionnelle du postulant, et le fait qu'il dispose de ressources lui permettant de subvenir durablement à ses besoins en France.

6. Pour confirmer l'ajournement à deux ans de la demande de naturalisation présentée par M. B..., le ministre de l'intérieur s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'examen de son parcours professionnel, apprécié dans sa globalité, ne permet pas de considérer qu'il a réalisé pleinement son insertion professionnelle, compte tenu du caractère récent du contrat de travail à durée indéterminée qu'il a conclu le 1er septembre 2023.

7. Il ressort des pièces du dossier que M. B... a travaillé en qualité d'apprenti boulanger du 28 novembre 2016 au 2 juillet 2018, qu'il a travaillé à plusieurs reprises entre 2019 et 2024, qu'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée lui a été délivrée le 18 juin 2020, et qu'une agression dont il a été victime sur son lieu de travail, ayant eu des conséquences sur sa santé, l'ont conduit à se réorienter professionnellement. Si M. B... soutient qu'il souffre d'une hernie discale chronique l'empêchant de travailler « normalement », il ressort des termes de la décision attaquée, et n'est au demeurant pas contesté, qu'il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée le 1er septembre 2023. Dans ces conditions, eu égard au caractère précaire de ses activités professionnelles antérieures, et au caractère encore récent, à la date de la décision attaquée, de son contrat de travail à durée indéterminée, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le ministre de l'intérieur, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de naturalisation, a pu confirmer l'ajournement à deux ans de la demande de naturalisation de M. B.... Si le requérant fait en outre état de la consolidation de son parcours d'insertion professionnelle, les éléments qu'il produit à ce titre sont postérieurs à la décision attaquée et

demeurent ainsi sans incidence sur la légalité de la décision en litige, dès lors que la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise. S'il invoque enfin sa présence en France depuis huit ans, son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, son investissement dans un club sportif, ainsi que la présence en France de ses trois enfants, qui vivent avec lui, ces circonstances sont également sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, au regard du motif sur lequel elle repose.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la demande de substitution de motif opposée en défense, que les conclusions présentées par M. B..., à fin d'annulation de la décision du 5 février 2024 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du 31 mai 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Savoie a ajourné sa demande de naturalisation, doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B..., n'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme demandée sur ce fondement.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Besse, président,

M. Vauterin, premier conseiller,

Mme Pétri, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 août 2026.

La rapporteure,

M. Pétri

Le président,

P. Besse

La greffière,

M. C...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

M. C...